

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.132

L'An deux Mille Huit, le 25 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 septembre 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 18 septembre 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. LABIA
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIENT ABSENTS – EXCUSES : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	32

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants
depuis plus de cinq ans.

RAPPORTEUR : M. LABIA

VOTE : 31 POUR
1 CONTRE

Aux termes de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI), (à savoir les communes importantes pour lesquelles la taxe sur les logements vacants a été instituée), peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation, pour leur part et pour celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus en matière de taxe d'habitation ne sont pas applicables lors de la mise en œuvre des dispositions de cet article.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ou lorsque le local a été occupé pendant plus de trente jours consécutifs au cours d'une des 5 dernières années constituant la période de référence.

Les objectifs recherchés sont principalement la diminution du nombre de logements vacants et l'incitation des propriétaires à louer ou à vendre leurs logements.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} Janvier 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oüi l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} Janvier 2009.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 septembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT